



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E152 du 12 décembre 2019
portant sur la demande d'enregistrement présentée par la
SARL Michel JOURDAIN relative à un projet d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située
au lieu-dit « Les Champs de la Carrière », sur la commune de
MONCOUTANT SUR SEVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande, reçue le 3 juillet 2019 et complétée le 31 juillet 2019, présentée par la SARL Michel JOURDAIN, dont le siège social est situé ZI avenue de Paris – 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MONCOUTANT-SUR-SEVRE (LA CHAPELLE SAINT-ETIENNE) au lieu-dit «Les Champs de la Carrière» ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 26 août et le 23 septembre 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de MONCOUTANT-SUR-SEVRE lors de sa séance du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de MONCOUTANT-SUR-SEVRE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2019 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables à son projet ;

Considérant que cette demande est acceptable, compte tenu de l'antériorité du site, de l'absence de forts enjeux environnementaux à proximité et du suivi existant qui sera maintenu ;

Considérant que la présence d'une zone humide nécessite une prescription particulière visant à la préserver ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, aménagées par le présent arrêté, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la SARL Michel JOURDAIN, représentée par son gérant Monsieur Nicolas JOURDAIN, dont le siège social est situé ZI avenue de Paris à MONCOUTANT-SUR-SEVRE (79240), faisant l'objet de la demande susvisée, reçue le 3 juillet 2019 et complétée le 31 juillet 2019 est enregistrée.

L'installation de stockage de déchets inertes est localisée sur le territoire de la commune de MONCOUTANT-SUR-SEVRE (LA CHAPELLE SAINT ETIENNE), au lieu-dit « Les Champs de la Carrière » (parcelles n° 39, 40, 41 et 42). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 25 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir les déchets du tableau suivant :

| Code déchet (1) | Descriptions | Restrictions |
|-----------------|--|--|
| 17 01 01 | Bétons | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant des sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | |
| 17 01 03 | Tuiles céramiques | |
| 17 05 04 | Terres et cailloux (y compris déblais) | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardin et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.0.1. ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Capacité | Classement |
|----------|--|---|--|----------------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes | Installation de stockage de déchets inertes | Capacité de stockage de 396 000 tonnes moy : 16 000 t/an durée d'exploitation 25 ans | Enregistrement |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|--|------------------------|-------------------------------|
| Moncoutant-sur-Sèvre (La Chapelle Saint-Etienne) | AB n° 39, 40, 41 et 42 | « Les Champs de la Carrière » |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 3 juillet 2019 et complétée le 31 juillet 2019.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

A l'arrêt de l'installation, la totalité de la surface du site sera remblayée, couverte de terre végétale (14 400 m³), la couverture aura une épaisseur moyenne de 60 cm et plantée comme l'ensemble du site (essence de type Pin et Peupliers ou avec des essences locales). Les bassins seront terrassés dans l'argile et rebouchés en phase finale.

Le réaménagement consiste en la création d'un dôme dont l'altitude finale maximum sera de 170,28 m NGF, celui-ci permettra de reconstituer un ruissellement naturel à partir du sommet en direction des fossés existants à l'Ouest, à l'est et au Nord du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'exploitation de l'installation se fera conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement notamment ceux relatifs à la protection de l'eau, des sols et des milieux aquatiques :

- Acceptation préalable des matériaux provenant d'autres entreprises
- Vérification avant déchargement que les matériaux soient conformes
- Vérification des matériaux après déchargement sur la zone prévue à cet effet
- Pas de verse direct dans le plan d'eau
- Évacuation en décharge agréé de tout matériau non autorisé
- Entretien régulier du plan d'eau (évacuation des flottants)
- Suivi annuel de la qualité de l'eau

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la zone humide les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 ZONE HUMIDE

Sur la zone humide située sur la parcelle n°40 l'exploitant devra prévoir des fauches tardives et favorisera l'apparition de grandes herbes (type mégaphorbiaies) et s'assurera de l'absence de repousse de peupliers.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moncoutant sur Sèvre et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

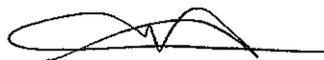
4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Moncoutant sur Sèvre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL Michel JOURDAIN.

Niort, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

